

On devient un peu plus exigeant. Quoi qu'il en soit, on se butte sur ce qui me semble être la bête noire. C'est le pouvoir encastré dans le bill, qui laisse au ministre et au gouverneur en conseil certaines discrétions dont on ne peut appeler. Il sera très intéressant de voir quels arguments les ministres invoqueront, et quelles seront les réactions du procureur général du Canada lorsqu'il s'agira de l'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 221 que voici:

j) assurant en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

A qui laisse-t-on la discrétion de déterminer si un règlement a pour objet la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi? Si un règlement était mis en doute devant la division des appels de la Cour fédérale, à mon avis celle-ci refuserait de se prononcer car, en général, elle ne substitue pas sa discrétion à celle du gouvernement ou d'un haut fonctionnaire. Voilà précisément un exemple de cas où il se commet les plus graves injustices envers les contribuables. Rappelez-vous que le contribuable n'est pas une chose presque nue, presque transie de froid, prête à se laisser plumer et tondre. Non, ce n'est pas le cas du contribuable.

Mon collègue prétend qu'on lui a fait toutes ces choses. C'est vrai, mais telle n'est pas la situation du contribuable. Le contribuable est un citoyen ordinaire du pays. Il peut s'agir d'une corporation, d'un particulier ou d'une société en nom collectif. Quelle que soit son entité juridique, on a là un contribuable qui a des droits. Les droits ne sont pas tous du même côté. Nous avons ici des règles générales qui servent à atteindre les objectifs de la loi et à en appliquer les dispositions.

Heureusement, le gouvernement n'a pas tenté d'inclure dans ce projet de loi les dispositions qu'il a tenté d'insérer dans une loi qui a trait, sauf erreur, aux compagnies de financement des ventes. Dans l'article autorisant le gouverneur en conseil, à la suite de la recommandation du ministre, à adopter un règlement général, il se trouve une disposition qui, de l'avis du ministre, assurerait l'application efficace de la loi et la réalisation de ses objectifs. J'ai constaté ailleurs qu'elle était censée en général servir à assurer l'application efficace de la loi. Il ne peut en être ainsi. C'est à un tribunal qu'il incombe de prendre cette décision. On ne peut insérer une disposition permettant, mettons à l'auteur du règlement, de juger s'il est approprié ou non.

Comme je l'ai dit, il serait très intéressant que le procureur général du Canada comparaisse devant le comité des textes réglementaires, à sa prochaine réunion, pour voir s'il aurait insisté pour que lui ou ses collègues—peu importe le parti auquel pourrait appartenir le gouvernement—décident qu'un règlement doit être édicté aux fins d'assurer la réalisation des objectifs et l'application des dispositions de la loi.

D'aucuns prétendent qu'une fois l'autorisation donnée par le Parlement à un ministre d'édicter un règlement, le Parlement ne peut plus lui retirer une telle autorisation. C'est ce qu'on a dit lors de l'adoption de la loi sur les textes réglementaires. On a dit que le Parlement n'était pas habilité à révoquer le droit d'édicter des règlements. C'est une véritable question de principe, monsieur le président, et je prétends que les deux Chambres, ayant adopté une loi autorisant à établir des règlements, ont également le droit de modifier, de supprimer et de révoquer par une procédure appropriée n'importe lequel des règlements ainsi édictés. Le Parlement a le pouvoir de modifier ce droit.

• (5.50 p.m.)

Dans le camp ministériel, j'en connais qui insistent pour dire que le pouvoir n'existe plus, une fois que le règlement est établi, et qu'il passe irrévocablement du Parlement au gouvernement. Voilà une chose que les députés ne doivent jamais accepter, même pas par opportunisme. Il vaut mieux protéger le droit des particuliers et celui de la Chambre que de céder à la «sacro-sainte» efficacité administrative ou gouvernementale.

Je voudrais achever mon intervention à présent, car, après huit heures, je voudrais aborder les points particuliers soulevés dans les articles 239 et 232 avant que nous nous penchions sur les articles 245 à 247, et j'ai laissé entendre au leader du gouvernement à la Chambre que, s'il nous reste assez de temps, nous pourrions aborder l'étude de l'article 248 qui est un article d'interprétation extrêmement long. Il s'étend sur 16 pages et il se pourrait qu'il représente un notable progrès.

M. Aiken: J'ai encore une question à poser au sujet de l'article 221(2) qui me préoccupe beaucoup. Il est rédigé comme suit:

Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'entre en vigueur avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada*, mais, une fois publié, le règlement, s'il dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publication.

Cet après-midi, comme les jours précédents, nous avons soulevé le problème de la double menace et des lourdes pénalités dans les cas d'infraction à cette loi. Mais nous nous trouvons devant une situation où un règlement peut être publié dans la *Gazette du Canada* et sera en vigueur avant la date de sa publication. D'après ce que je comprends, une personne peut donc être reconnue coupable devant un tribunal et faire deux mois de prison—c'est le minimum aux termes de l'article sur les mises en accusation dont nous venons de parler—tout cela pour avoir enfreint un règlement qui n'a même pas encore été publié. Cela me paraît une redoutable disposition dans n'importe quelle loi du Parlement du Canada.

En second lieu, l'article même semble peu raisonnable, et pas seulement en ce qui concerne la peine prévue, à moins que la limitation ne s'applique à la date d'adoption effective du règlement, parce que s'il est appliqué à la lettre, sans limitations ni exceptions, on pourrait adopter un règlement exigeant qu'une personne présente un bilan d'un certain type, d'une certaine façon et à une date précise, ce règlement entrant en vigueur deux mois avant sa publication. Une personne pourrait donc enfreindre un règlement qui n'existe pas. Je crois donc que les paragraphes (1) et (2) de l'article 221 méritent qu'on les examine très attentivement, étant donné, surtout, les autres questions que le gouvernement a demandé qu'on reporte.

Puis-je dire qu'il est 6 heures, monsieur le président?

M. le vice-président adjoint: Avant que nous ne suspendions la séance, j'aimerais faire remarquer au comité que le député d'Edmonton-Ouest a dit qu'il aimerait qu'à la séance de ce soir, on débattre de l'article 248, qui, les députés le savent, a déjà été adopté sous sa forme modifiée.